

Une prévoyance bien pensée en fonction de votre âge

De 45 à 55 ans

Philippe Jean

Si vous êtes dans cette tranche d'âge, vous êtes au sommet de votre vie professionnelle! Une situation qu'il faut asseoir grâce à une prévoyance bien pensée. Voici donc quelques conseils en la matière, avant de vous en apporter d'autres sur la retraite, dans le courant du second semestre.

Entre 45 et 50 ans, l'apogée

Vous êtes à plein régime et votre tranche d'imposition est au plus haut. Vous avez passé le cap du démon de la quarantaine (quoi qu'il paraît que désormais c'est plutôt vers la cinquantaine...) et vous avez bien assimilé que vos vingt ans sont loin derrière vous. Vos enfants sont passés en un clin d'œil de « petits trublions » à jeunes hommes et jeunes filles, qui sont pour certains poursuivis par les études supérieures, tandis que d'autres, les Tanguy, s'accrochent encore et que d'autres encore commencent à quitter le nid (au grand soulagement de certains parents, et au grand désarroi d'autres). Quant aux crédits, ils sont normalement terminés. Si vous êtes dans cette situation, plus d'enfants à charge et plus de crédits, vos impôts vont très fortement augmenter! Qu'allez-vous pouvoir faire? Pour les autres, encore un petit effort, le bout du tunnel n'est pas loin.

Ne pas tergiverser

Le « nez dans le guidon », peut-être êtes-vous passés à côté de certains éléments importants pour votre vie professionnelle. Ainsi, vous avez souscrit un ou plusieurs contrats de prévoyance dix ou quinze

ans auparavant et vous ne les avez jamais actualisés. C'est un tort! Depuis, vous vous êtes marié et/ou vous avez eu des enfants, votre bénéfice a été multiplié par 1,5 à 2; les charges aussi, et les impôts avec.

Mais comme il ne vous est rien arrivé, vous vous en sortez plutôt bien. Il faut dire qu'il y a d'autres sujets plus amusants que la révision de ses contrats, et il est bien connu que les problèmes n'arrivent qu'aux autres.

De l'insouciance des premières années, vous êtes doucement passés à l'inconscience.

Le premier conseil à vous donner est de réviser vos contrats le plus rapidement possible car, comme pour huit de vos confrères sur dix, ils ne sont pas en adéquation avec vos besoins. Vous avez une voiture, une résidence principale, voire une résidence secondaire, peut-être même un bateau, et vous les assurez le mieux possible. Et pour vous, que faites-vous?

Nous vous rappelons et nous insistons sur le fait que vous êtes votre principal patrimoine. Votre activité professionnelle est ce qui vous rapporte le plus. Si vous êtes en arrêt de travail définitif, comment assu-





rez-vous votre avenir et celui de votre famille? Si vous décédez, que deviennent votre conjoint et vos enfants?

Si vous êtes célibataire, privilégiez l'arrêt de travail temporaire et la rente d'invalidité, et reportez-vous à notre article concernant les 25-35 ans, paru le 1^{er} mars. Pour les autres, nous aborderons l'arrêt de travail temporaire, l'invalidité définitive et le décès. Les conseils se rapprochent de ceux qui s'appliquent aux 35-45 ans (*lire id du 29 mars*), avec toutefois quelques spécificités.

L'arrêt de travail temporaire

En cas d'arrêt de travail temporaire, la caisse de retraite (CARCDSF) accorde 94,22 € par jour à partir du 91^e jour et pendant une durée maximale de 3 ans. Cela représente environ 25 910 € la première année et 34 390 € par an les deux années suivantes.

Selon vos revenus, ce montant est largement insuffisant. Assurez-vous pour un montant se rapprochant le plus près possible de votre bénéfice ou revenus si vous êtes en Société d'Exercice Libéral (SEL). En principe, quel que soit le contrat du marché, cette garantie est fiable. La seule

comparaison à faire se fera sur le prix. Et les frais généraux? Les frais généraux assurables représentent à peu près le même montant que le Bénéfice Non commercial (BNC). Attention! Dans sept dossiers sur dix que nous auditions, soit la garantie est inexistante, soit elle est très largement en dessous des besoins. Donc très souvent, en cas d'arrêt de travail temporaire, non seulement les indemnités journalières perte de revenus sont insuffisantes, mais il n'y a en outre aucune garantie pour payer les frais généraux.

Par exemple: un praticien gagne 80 000 € de BNC et est assuré pour seulement 40 000 € en indemnités journalières perte de revenus; il n'a aucune garantie pour les frais généraux. Que se passe-t-il en cas d'arrêt de travail sur une année pleine? Il percevra 40 000 € d'un côté et il devra 80 000 € de l'autre. Non seulement il n'aura aucun revenu pour vivre, mais il devra en plus 40 000 €.

Entre 45 et 50 ans, le coût de ce type de garantie pour couvrir 80 000 € de frais généraux sur une année est d'environ 750 à 800 € avec une franchise de 30 jours. Les petites économies peuvent aboutir à de gros dégâts...

L'invalidité

En cas d'invalidité définitive, la caisse de retraite accorde 25 756 € par an (+ 7 538 € par enfant à charge – suppression dès qu'ils ne sont plus à charge) jusqu'à l'âge de 62 ans (mise à la retraite d'office sans abattement en cas d'invalidité). Pendant cette invalidité, elle accorde tous les ans 6 points de retraite gratuits. Si vous êtes en invalidité à l'âge de 40 ans, cela vous donnera une retraite d'environ 14 000 € par an (y compris la retraite acquise avant l'invalidité) en tenant compte des valeurs actuelles. Si l'on intègre une baisse future des retraites, ces 14 000 € deviendront 10 000 € lorsque vous aurez 60 ans. C'est très peu et insuffisant, mais la CARCDSF est l'une des rares caisses de retraite à apporter cette garantie, avec celle des vétérinaires.

Si vous avez encore des crédits, à part deux contrats sur le marché, tous les autres ne prennent en compte l'invalidité qu'à 100 % et après avoir appliqué le principe de la pondération entre le taux d'invalidité professionnelle (incidence sur l'activité professionnelle) et l'invalidité fonctionnelle (incidence sur la vie privée). Les très rares contrats d'assurance de prêt qui garantissent réellement en taux professionnel prennent en compte votre invalidité à partir de 33 % pour un petit nombre et... 100 % pour les autres. Le montant souscrit de la rente d'invalidité devra permettre non seulement de maintenir votre niveau de vie avant la retraite tout en continuant à rembourser vos crédits, mais aussi de constituer une retraite complémentaire afin d'augmenter de manière conséquente celle accordée par la caisse de retraite. Attention, pour calculer le niveau de garantie nécessaire, il ne faut jamais prendre en compte les éventuels revenus du conjoint, car une invalidité vraiment handicapante peut engendrer des problématiques de couple.

Mais il faut être particulièrement attentif au choix du contrat. Comme pour les assurances crédits, la majorité d'entre eux appliquent le principe de la pondération pour le calcul du taux d'invalidité. Prenons l'exemple d'un doigt coupé : le taux d'invalidité professionnelle se situera entre 60 et 100 % et le taux d'invalidité fonctionnelle entre 5 % et 15 %. Si l'on introduit ces taux dans le « shaker » de la pondération, le taux moyen qui en ressortira sera d'environ 30 %. Résultat : vous ne pouvez plus travailler et vous n'avez droit à aucune rente. Vous n'avez donc plus de quoi vivre et les banquiers, l'Urssaf et l'administration fiscale continuent de vous réclamer leur dû.

Il faut donc éviter impérativement les contrats qui incluent la pondération dans leurs calculs pour ne souscrire que des contrats qui ne prennent en compte que le taux d'invalidité professionnelle. Contrairement à ce qui a pu être écrit par d'autres, il n'existe pas qu'un seul contrat de ce type. Mais même en souscrivant ce type de contrat, il convient de vérifier la méthode de calcul de la rente. Certains contrats avec 50 % d'invalidité donnent 50 % de la rente, d'autres avec le même taux donnent 75 % de la rente, soit 1,5 fois plus.

Et gare aux contrats qui proposent une rente à partir de 16,5 % d'invalidité, car c'est souvent l'arbre qui cache la forêt. Le principe de la pondération n'est pas loin ! Revenons sur l'Urssaf, l'administration fiscale et la caisse de retraite. En cas d'arrêt de travail définitif, ils réclament dans les six mois toutes les cotisations et les impôts. Ce qui est dû est dû. Solidarité oblige. En l'absence d'épargne, votre état d'invalidité ne poussera pas le banquier à vous prêter pour régler les sommes dues.

Les capitaux invalidité rattachés aux capitaux décès de base sur les contrats de prévoyance ne sont, en général, versés qu'en cas d'invalidité à 100 %, et le taux est calculé en pondération.

Il existe des contrats appelés Capital perte de Profession ou Capital invalidité

professionnelle qui prévoient de verser un capital en cas d'invalidité déterminée uniquement avec le taux professionnel sans pondération. Certains contrats versent à partir de 66 % d'invalidité, d'autres à partir de 7 % d'invalidité et ne sont pas plus chers que les premiers.

Il est intéressant d'avoir cette garantie, car ce capital peut servir à payer les impôts n-1, les charges restantes, certaines dépenses inhérentes à l'état d'invalidité, comme des travaux d'aménagements du lieu de résidence et de la voiture. Il peut aussi solder tout ou partie des crédits en cours.

Le décès

En plus des garanties précédemment citées, il sera peut-être utile de vérifier si les 16710 € de rente de conjoint versés par la CARCDSF seront suffisants pour lui permettre de maintenir un bon niveau de vie, surtout s'il n'a pas d'activité rémunérée ou une rémunération faible. Sachez que vous pouvez garantir un revenu complémentaire à votre conjoint par le biais d'une rente viagère ou par la souscription d'un capital décès suffisant. Ce capital, placé de manière sécurisée, pourra servir à constituer un revenu régulier via des retraits successifs. La souscription de rente et de capitaux de manière concomitante est tout à fait envisageable et peut même se révéler très judicieuse selon les cas.

Votre conjoint pourra aussi bénéficier, à partir de ses 67 ans (62 avec abattement), de la réversion de votre retraite pour environ 55 à 60 %. Mais si vous décédez assez jeune, la retraite en sera d'autant plus faible.

Dans ce cas, vous pouvez réaliser trois opérations en une. En souscrivant l'un des meilleurs contrats de retraite en loi Madelin, vous faites baisser vos impôts entre 30 et 40 % du montant investi, vous constituez un complément de retraite certain et, en cas de décès, vous gardez 100 % de la retraite que vous auriez perçue si vous aviez continué d'investir.

Attention, si vous vivez maritalement, ou si vous êtes Pacsé, votre partenaire ou compagnon n'a droit à rien avec les régimes obligatoires. Pas de rente de conjoint, pas de réversion de retraite.

Ce qui n'est pas le cas avec les contrats de prévoyance ou de retraite individuels. Donc, si vous avez une telle situation de couple, rien n'est perdu, vous pouvez garantir un revenu à votre tendre moitié.

Si vous avez des enfants à charge

Compte tenu de votre âge (nous sommes ici dans la tranche des 45 à 50 ans), il s'agit certainement d'ados ou de pré-ados. En cas de décès de votre part, la caisse de retraite leur accorde une rente d'éducation de 11307 € par enfant et par an jusqu'à la fin de leurs études, et au plus tard jusqu'à leur 25^e anniversaire. Là encore, il faut vérifier si le cumul de la rente de conjoint et de la rente éducation sera suffisant pour faire vivre votre famille. En principe, la réponse est non. Dans ce cas, il faudra ajouter des rentes, ou des capitaux, ou les deux réunis. Commencez aussi à penser à leurs éventuelles études supérieures qui peuvent coûter entre 12000 et 15000 € par an. Si vous n'avez plus d'enfants à charge, vous pouvez supprimer certaines garanties et en faire baisser d'autres.

L'épargne

Normalement, vos crédits pour la résidence principale sont finis et ceux pour l'achat des murs du cabinet le sont aussi (ou presque). Il est urgent d'investir de manière conséquente pour améliorer vos revenus de retraite.

Théoriquement, vous devriez avoir un potentiel d'épargne en augmentation. Si vos enfants ne sont plus à charge, vos impôts vont exploser, mais ce n'est pas pour cela qu'il faut foncer tête baissée vers les placements « extraordinaires » en immobilier défiscalisé ou en bourse. Compte tenu du prix injustifié actuel de l'immobilier et de l'évolution économique en cours et à venir, je vous conseille de